

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 décembre 2013 portant décision relative à l'approbation de contrats conclus entre GRTgaz et l'entreprise verticalement intégrée ou les sociétés contrôlées par celle-ci dans le cadre des obligations d'indépendance prévues par le code de l'énergie

Participaient à la séance : Olivier CHALLAN BELVAL, Hélène GASSIN, Jean-Pierre SOTURA et Michel THIOILLIERE, commissaires.

1. Contexte

Par décision du 26 janvier 2012¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie.

D'une part, l'article L.111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE.

D'autre part, l'article L.111-18 dispose que les prestations de services de l'EVI au profit du GRT sont interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L.111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent aux accords commerciaux et financiers : elles doivent être conformes aux conditions du marché et approuvées par la CRE. Les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture.

Par courriers du 17 octobre 2013, du 7 novembre 2013 et du 15 novembre 2013, GRTgaz a soumis à la CRE, pour approbation, six projets de contrats. Parmi ces projets, un contrat est un accord commercial et financier conclu avec la société Storengy, trois contrats sont relatifs à des prestations de recherche et deux contrats succèdent à des contrats déjà approuvés par la CRE dans ses délibérations précédentes. La présente délibération a pour objet d'examiner la conformité de ces contrats aux dispositions du code de l'énergie.

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz.

² Ces règles sont énoncées à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre premier du titre premier du livre premier de la partie législative du code de l'énergie.

2. Analyse de la CRE

2.1. Accord commercial et financier avec la société Storengy

Dans le cadre de la réalisation par GRTgaz d'une nouvelle station de compression à Etrez, située à proximité du site de stockage exploité par Storengy, GRTgaz et Storengy ont conclu, le 13 avril 2012, un accord de mutualisation de l'alimentation électrique haute tension à Etrez. Le 17 octobre 2013, GRTgaz a soumis à la CRE, pour approbation, un avenant à cet accord.

Courant 2013, Storengy a indiqué à GRTgaz que le besoin initial de raccordement du stockage d'Etrez au réseau électrique haute tension n'était plus nécessaire à court terme. En conséquence, Storengy propose de céder sa quote-part du poste électrique et de l'ouvrage de raccordement d'Etrez à GRTgaz, pour un montant de [].

Réciproquement, GRTgaz accorde à Storengy, pour le même montant, un droit d'usage sur le poste électrique et sur l'ouvrage de raccordement, égal à la puissance initialement réservée par Storengy sur chacun des ouvrages. Ce montant sera facturé à Storengy par GRTgaz au plus tard le 31 décembre 2013, que Storengy exerce ou non son droit d'usage.

GRTgaz assume seul les frais d'exploitation et de maintenance du poste et de l'ouvrage de raccordement jusqu'à ce que Storengy décide d'exercer son droit d'usage, auquel cas ces frais seront répartis au prorata de la puissance réservée par chacune des parties.

La CRE constate qu'à l'exception de la quote-part des frais d'exploitation et de maintenance du poste et de l'ouvrage de raccordement qui incombait initialement à Storengy ([]) par an environ, tant que Storengy n'exerce pas son droit d'usage), la transaction est neutre financièrement pour GRTgaz. GRTgaz indique par ailleurs que, malgré ce surcoût de [], la mutualisation de l'alimentation électrique haute tension à Etrez avec Storengy lui a permis d'optimiser son investissement.

GRTgaz et Storengy ont fait appel à des prestataires externes, sélectionnés à l'issue d'un processus de mise en concurrence, pour la réalisation du poste électrique. L'ouvrage de raccordement a quant-à-lui été réalisé par RTE sur la base de conditions de prix conformes aux coûts pratiqués par RTE. La CRE considère par conséquent que cet accord est conforme aux conditions du marché et donc aux dispositions du code de l'énergie.

Au vu de ces considérations, la CRE approuve, en application de l'article L.111-17 du code de l'énergie, l'avenant à l'accord de mutualisation de l'alimentation électrique haute tension à Etrez, tel qu'il lui a été soumis.

2.2. Prestations de recherche

2.2.1. Projets de contrats d'études réalisées par le centre d'expertise en études et modélisation économiques (CEEME) de GDF SUEZ

GRTgaz a soumis le 15 novembre 2013 deux contrats de prestation d'études avec le CEEME dans les domaines du climat et des modélisations économiques de la demande gazière. Ils prennent effet à compter du 15 janvier 2014 et expirent au 31 décembre 2014. Ils sont renouvelables deux fois pour une durée d'un an. Ces contrats succèdent à un contrat conclu entre le CEEME et GRTgaz, approuvé par la CRE dans sa décision de certification du 26 janvier 2012, et à son avenant pour l'année 2013, approuvé par la CRE dans une délibération en date du 6 février 2013.

Ces prestations entrent dans le champ d'application du régime d'exception prévu par l'article L. 111-18 du code de l'énergie dans la mesure où elles sont destinées à apporter à GRTgaz une expertise nécessaire à l'équilibrage de son réseau.

Les éléments présentés par GRTgaz, basés sur une procédure d'appel au marché, montrent que les conditions de prix de cette prestation sont conformes aux conditions de marché.

La CRE approuve par conséquent, en application des articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie, les contrats d'études réalisées par le CEEME pour le compte de GRTgaz, tels qu'ils lui ont été soumis. Elle recommande à GRTgaz de continuer à étudier le recours à des solutions alternatives à l'EVI (telles que l'internalisation ou la mise en concurrence). Pour les prestations de recherche réalisées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau qui continueraient à être fournies par le CEEME, la CRE demande à GRTgaz de

mettre en place une convention pluriannuelle encadrant lesdites prestations et définissant les objectifs, les moyens et les résultats attendus par le transporteur de ces prestations.

2.2.2. Projet de contrat de réalisation de travaux de recherche et de développement entre GRTgaz et le centre de recherche et d'innovation pour le gaz et les énergies nouvelles (CRIGEN) de GDF SUEZ

Ce projet de contrat concerne la réalisation de travaux de recherches par le centre de recherche et d'innovation pour le gaz et les énergies nouvelles (CRIGEN) au profit de GRTgaz. Il prend effet pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2014. Il succède à la convention de recherche entre GRTgaz et GDF Suez qui avait été approuvée par la CRE dans ses délibérations du 26 janvier 2012, du 11 octobre 2012 et du 6 février 2013.

La CRE considère, dans le prolongement de ses délibérations précédentes, que ces prestations entrent dans le champ d'application du régime d'exception prévu par l'article L.111-18 du code de l'énergie.

La CRE constate que le montant global de la prestation est de [] pour l'année 2014, en baisse de [] par rapport aux années précédentes. Les conditions de prix de cette prestation qui figurent dans le projet de contrat sont conformes à celles préalablement approuvées par la CRE dans sa délibération du 6 février 2013.

Au vu de ces considérations ainsi que de la délibération du 6 février 2013, la CRE approuve, en application des articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie, le contrat de réalisation de travaux de recherche et développement tel qu'il lui a été soumis. Elle recommande à GRTgaz de continuer à étudier le recours à des solutions alternatives à l'EVI (telles que l'internalisation ou la mise en concurrence). Pour les prestations de recherche réalisées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau qui continueraient à être fournies par le CRIGEN, la CRE demande à GRTgaz de mettre en place une convention pluriannuelle encadrant lesdites prestations et définissant les objectifs, les moyens et les résultats attendus par le transporteur de ces prestations.

2.3. Projets d'avenant ou de renouvellement d'autres contrats examinés par la CRE dans ses délibérations précédentes

2.3.1. Projet d'avenant à la convention de services et d'assistance dans les domaines des achats tertiaires, de l'informatique et des télécommunications

GRTgaz a soumis un projet d'avenant à la convention conclue avec GDF Suez dans le domaine des achats. Celui-ci succède aux avenants pour les années 2011, 2012 et 2013 et au contrat conclu en 2009 entre GRTgaz et GDF Suez. Il porte sur le recours par GRTgaz à la direction des achats de GDF Suez pour les achats transverses, la signature de contrats d'achats spécifiques à GRTgaz, comprenant en particulier une partie dédiée à la désimbrication des systèmes d'information de GRTgaz et de GDF Suez, et à l'administration d'outils informatiques. Ce projet d'avenant couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

Ces prestations n'entrent pas dans le champ d'application du régime d'exception prévu par l'article L. 111-18 du code de l'énergie. Dans ces conditions, la CRE avait demandé à GRTgaz dans sa délibération du 26 janvier 2012 de se désengager de façon progressive des prestations fournies par la direction des achats de GDF Suez et de cesser d'y recourir au plus tard le 31 décembre 2015. A ce titre, GRTgaz a transmis à la CRE fin 2012 un programme de désengagement devant conduire à une autonomie totale de la fonction achat de GRTgaz à l'horizon du 31 décembre 2015. Dans sa délibération du 6 février 2013 la CRE a indiqué que « *cette trajectoire (était) conforme aux demandes formulées dans ses délibération du 26 janvier et du 11 octobre 2012* ».

GRTgaz indique que l'avancement des travaux de désengagement permettra de respecter l'échéance du 31 décembre 2015. Par ailleurs, les conditions de prix et de réalisation de ces prestations sont établies sur la base d'éléments objectifs tels que les moyens humains et l'utilisation effective par GRTgaz des outils développés et appartenant à la direction des achats.

La CRE constate que le programme de désengagement est conforme à l'échéance du 31 décembre 2015 qu'elle a fixée et à la trajectoire transmise par GRTgaz. GRTgaz devra lui transmettre chaque année un bilan de l'avancée du désengagement.

2.3.2. *Projet de contrat portant sur la prestation relative à la formation technique dans le domaine de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages de transport*

Ce projet de contrat succède au contrat approuvé par la CRE, pour l'année 2012, lors de la certification de GRTgaz et à son avenant, approuvé par la CRE, au titre de l'année 2013, dans sa délibération du 6 février 2013. Il porte sur le recours à Energy Formation, organisme appartenant à la branche infrastructures de GDF Suez, en vue d'assurer certaines formations techniques des salariés de GRTgaz dans le domaine de l'exploitation et de la maintenance de son réseau. Ce contrat doit prendre effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée d'un an.

Dans sa délibération du 6 février 2013, la CRE avait accompagné sa décision d'approbation du contrat de réalisation de travaux de recherches et développement d'une recommandation faite à GRTgaz de « *poursuivre ses recherches sur des solutions alternatives à celles proposées par l'EVI* ». La CRE constate que le périmètre de la prestation a substantiellement diminué en 2014, par rapport aux années précédentes. Ainsi, GRTgaz a procédé à l'internalisation de plusieurs formations dans des domaines pour lesquels il estime que la branche infrastructures de GDF SUEZ ne possède pas de savoir-faire spécifique. Pour ce qui concerne les autres domaines, dont relève la prestation objet du projet de contrat, GRTgaz considère que seule l'EVI détient le savoir-faire ou la logistique nécessaires à la réalisation de cette prestation.

Cette prestation s'appuie sur l'existence d'un centre de formation situé à Nantes et disposant d'un réseau d'acheminement de gaz fermé permettant la manipulation dans des conditions de sécurité des principaux équipements liés à l'exploitation d'un réseau de transport. Une telle prestation contribue à ce que le personnel technique de GRTgaz dispose du savoir-faire nécessaire en vue de garantir la sécurité du réseau. A ce titre, la CRE considère que cette prestation réunit les conditions lui permettant de bénéficier du régime d'exception prévu par l'article L.111-18 du code de l'énergie.

Le contrat fixe pour chaque type de formation le volume horaire pour l'exercice en cours, ainsi que le prix des unités d'œuvre associées. La CRE constate que ces prix sont fondés sur des critères objectifs.

La CRE approuve, en application des articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie, le contrat portant sur la prestation relative à la formation technique dans le domaine de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages de transport tel qu'il lui a été soumis. Elle recommande à GRTgaz de continuer à étudier le recours à des solutions alternatives à l'EVI (telles que l'internalisation ou la mise en concurrence) ou toute autre solution lui permettant de renforcer son rôle dans la gouvernance du centre de formation de Nantes.

2.4. Suivi du programme de séparation des systèmes d'information

GDF Suez a créé, au 1^{er} juillet 2013, la filiale GDF SUEZ IT pour la réalisation de l'activité opérationnelle informatique. Cette filiale ne fait pas partie de l'EVI.

GRTgaz a transmis à la CRE un contrat relatif à des prestations informatiques et de télécommunication conclu avec GDF SUEZ IT. Ce contrat, qui succède au contrat et à ses avenants conclus avec la direction des systèmes d'information de GDF SUEZ et approuvés par la CRE dans ses délibérations précédentes, s'inscrit dans le respect du programme de séparation des systèmes d'information de GRTgaz et de GDF SUEZ. Il a pour objet de préciser certaines modalités de mise en œuvre de la séparation. La CRE a vérifié que le contrat susmentionné apportait des garanties suffisantes en matière de confidentialité et respectait à ce titre les dispositions de l'article L. 111-16 du code de l'énergie.

GRTgaz a également transmis à la CRE des éléments sur l'avancée, au cours de l'exercice 2013, du programme de séparation des systèmes d'information. La CRE constate que ce dernier se poursuit dans le respect de la feuille de route transmise fin 2012. Conformément à la demande de la CRE dans la délibération du 26 janvier 2012 et à l'engagement pris par GRTgaz à cette même date, la totalité des systèmes d'information devra être séparée fin 2014.

3. Décision de la CRE

La CRE approuve, en application des articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie, les accords commerciaux et financiers et prestations de services suivants :

- avenant à l'accord de mutualisation de l'alimentation électrique haute tension à Etrez avec Storengy ;
- contrats d'études réalisées par le CEEME ;
- contrat de réalisation de travaux de recherche et développement par le CRIGEN ;
- contrat portant sur la prestation relative à la formation technique dans le domaine de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages de transport.

L'approbation de ces contrats n'a pas d'incidence sur le tarif d'utilisation du réseau de GRTgaz.

Concernant la prestation relative à la formation technique dans le domaine de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages de transport, la CRE recommande à GRTgaz de continuer à étudier le recours à des solutions alternatives à l'EVI (telles que l'internalisation ou la mise en concurrence) ou toute autre solution lui permettant de renforcer son rôle dans la gouvernance du centre de formation de Nantes.

Concernant les prestations d'études réalisées par le CEEME et les prestations de recherche et développement réalisées par le CRIGEN, la CRE recommande à GRTgaz de continuer à étudier le recours à des solutions alternatives à l'EVI (telles que l'internalisation ou la mise en concurrence). Pour les prestations réalisées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau qui continueraient à être fournies par le CEEME et le CRIGEN, la CRE demande à GRTgaz de mettre en place des conventions pluriannuelles encadrant lesdites prestations et définissant les objectifs, les moyens et les résultats attendus par le transporteur.

La CRE rappelle la demande faite à GRTgaz dans sa délibération du 26 janvier 2012 de se désengager de façon progressive des prestations fournies par la direction des achats de GDF Suez et de cesser d'y recourir, au plus tard, le 31 décembre 2015. La CRE constate que le projet d'avenant est conforme à ces demandes. GRTgaz devra lui transmettre chaque année un bilan de l'avancée de ce désengagement.

GRTgaz transmettra également à la CRE fin 2014 le bilan technique et financier de la séparation de ses systèmes d'information avec ceux de l'EVI.

Fait à Paris, le 12 décembre 2013

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Olivier CHALLAN BELVAL
Commissaire